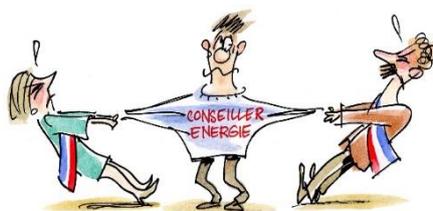


APPEL A PROJETS REGIONAL

Conseil en Energie Partagé

APPEL A CANDIDATURES AUPRES DE TERRITOIRES VOLONTAIRES POUR METTRE EN PLACE UN SERVICE DE CONSEIL EN ENERGIE PARTAGE



Objet

L'Agence de la Transition Ecologique (ADEME) lance un appel à candidatures visant à identifier des territoires de la région Occitanie volontaires pour mettre en place un service de Conseil en énergie partagé pour leurs communes.

L'ADEME apportera aux territoires lauréats un soutien financier à la mise en place du service (soit les 3 premières années), ainsi qu'un accompagnement technique du(des) conseiller(s) recruté(s) (formations, mise en réseau...).

Objectif : permettre aux petites et moyennes communes de mener une politique de maîtrise des consommations (énergie, eau) de leur patrimoine : bâtiments, éclairage public, flotte de véhicules. La plupart des communes de moins de 10 000 habitants, si elles ont la volonté d'engager une telle démarche, manque en effet de moyens humains et financiers pour le faire... d'où l'intérêt de mutualiser ce service.

Date limite de dépôt des candidatures – session 1 :	25 octobre 2021
Date limite de dépôt des candidatures – session 2 :	28 février 2022
Date limite de dépôt des candidatures – session 3 :	05 septembre 2022



1- CONTEXTE

D'après l'enquête nationale « Dépenses énergétiques des collectivités locales »¹ publiée en 2019, les communes de 500 à 10 000 habitants :

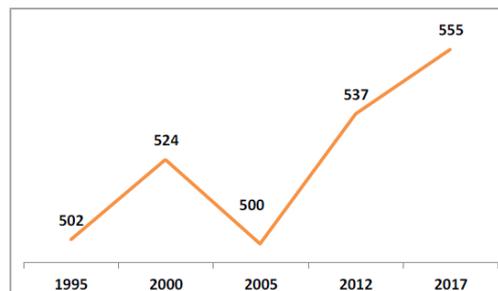
- représentent près de la moitié des communes françaises (15 650)
- accueillent près de 30 millions d'habitants
- et consomment 12,2 TWh pour leur patrimoine, soit 42% des consommations de l'ensemble des communes (Paris, Lyon, Marseille, et communes de moins de 500 habitants inclus).

La consommation d'énergie, en y incluant celles des EPCI, ne cesse de croître depuis des années. Le transfert de compétences des communes vers leurs groupements n'a pas à ce jour d'effet sur cette consommation, et donc sur la charge globale que cela représente pour les habitants.

Evolution de la consommation d'énergie par habitant des collectivités locales (communes et EPCI confondus) :

Consommations en kWh/habitant à climat constant 2017 (hors syndicats d'eau et de déchets)

Extrait de l'enquête « Dépenses énergétiques des collectivités locales »¹



Les communes de moins de 10 000 habitants disposent généralement de peu de moyens humains et compétences techniques internes en matière d'énergie. Le poids de ces petites et moyennes communes dans ce contexte justifie que l'on en fasse une cible privilégiée, d'autant plus en région Occitanie où elles représentent 98% du nombre des communes !

La mise en place d'un service de Conseil en énergie partagé (CEP) mutualisé à l'échelle d'un territoire entre petites et moyennes communes permet d'y répondre.

L'ADEME a décidé il y a plus de 10 ans maintenant, de contribuer à déployer le service de CEP (Conseil en énergie partagé) partout en France, avec toutefois des modalités qui restent spécifiques dans chaque région.

L'objet du présent appel à candidatures est de préciser les critères de sélection et modalités d'intervention de la Direction Régionale Occitanie de l'ADEME pour la mise en place d'un tel service sur quelques territoires d'ici à fin 2022.

2- LES PRINCIPES DU SERVICE DE CONSEIL EN ENERGIE PARTAGE (CEP)

L'objectif du service est de permettre aux communes du territoire de disposer d'un conseil personnalisé pour les aider à faire des choix pertinents en matière d'énergie sur leur patrimoine (bâtiments, éclairage des voiries, véhicules de service), et de les accompagner dans toutes les démarches touchant à la gestion des consommations d'énergies de celui-ci.

Plusieurs petites et moyennes communes mutualisent ainsi les compétences d'un conseiller qu'elles ne pourraient pas embaucher seules, en bénéficiant de surcroît du retour d'expériences des autres collectivités adhérentes au service. **Les communes de moins de 10 000 habitants sont la cible privilégiée de ce service car au-delà ces compétences peuvent généralement être développées en interne.**

Le conseiller peut être employé par une structure intercommunale (communauté d'agglomération, communauté de communes...), un syndicat d'énergie, une agence locale de l'énergie et du climat (ALEC), un territoire de projet (Pays, PETR, Parc Naturel Régional...).

L'efficacité du service et la cohérence territoriale doivent guider son dimensionnement : disponibilité, proximité et complémentarité avec les différents acteurs locaux, continuité de l'action dans le temps, participation à la mise en œuvre d'actions à l'échelle territoriale (articulation avec le PCAET,...).

¹ Menée par IN NUMERI (commanditée par l'ADEME en partenariat avec la Caisse des Dépôts, la FNCCR et l'AITF) auprès de 1 480 communes métropolitaines, EPCI et syndicats, sur les consommations d'énergie finale et les dépenses 2017.

L'expérience montre qu'un conseiller est en capacité de mettre en place le service par an sur une dizaine de communes ou l'équivalent de 12 000 habitants (statistiques nationales), et de réaliser un bilan énergétique global pour chacune. Encore faut-il bien sûr que les communes soient réactives et lui mettent à disposition rapidement les éléments nécessaires à son analyse (bilan des factures, visite des locaux et détail de leurs usages, plans...) ; la 'découverte' du patrimoine et de l'organisation des services de chaque commune est en effet particulièrement chronophage.

En 3 ans, il peut donc théoriquement avoir analysé le patrimoine d'une trentaine de communes, et se consacrer au suivi de la mise en œuvre des plans d'actions proposés à chacune, à l'appui de la réalisation des projets, et à la mise en place de services et projets collectifs. Cette 'organisation' est bien sûr théorique, la plupart des conseillers apportant dès leur arrivée des conseils aux projets déjà engagés.

La charte du Conseil en énergie partagé, élaborée par l'ADEME pour asseoir un métier, des valeurs et des objectifs partagés au sein du réseau CEP, précise le périmètre d'intervention et les différentes missions réalisées par le conseiller. **Les territoires candidats au présent appel à candidatures devront s'engager à la respecter** : <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/sites/default/files/2021-05/charte-conseils-energie-partage-cep-2021.pdf>

3- L'IMPLICATION DE L'ADEME DANS LE DEVELOPPEMENT DE LA MISSION CEP

L'ADEME participe selon certaines modalités au financement de la mise en place du service CEP (cf paragraphe 6). Cette aide doit contribuer à l'organisation du service et à son démarrage sur le territoire, elle n'a pas vocation à être reconduite au-delà des 3 premières années.

Par ailleurs, l'ADEME met à la disposition des conseillers en énergie partagés différents outils et services :

- **l'accès à des espaces collaboratifs** (national et régional) ;
- **un parcours de formations dédié** en vue d'assurer un socle de compétences communes ;
- la mise à disposition d'un **guide méthodologique, de supports de communication** (plaquettes, vidéos...) ;
- **l'animation d'un réseau contribuant à l'échange d'expériences, de bonnes pratiques** pour faciliter la tâche des conseillers.

A ce jour, en Occitanie, le réseau CEP regroupe une cinquantaine de personnes, et rassemble à la fois des conseillers en énergie partagés et des économistes de flux intervenant dans le cadre du programme CEE ACTEE. Deux séminaires annuels, des webinaires, des groupes de travail et l'échange régulier de mails ponctuent la vie du réseau régional.

4- QUI PEUT CANDIDATER ?

L'appel à candidatures cible en priorité des territoires d'Occitanie ne disposant pas déjà du service, et en règle avec les réglementations environnementales (en particulier vis-à-vis de leur PCAET).

La structure porteuse peut être de différente nature :

- Groupement de communes (communauté de communes, communauté d'agglomération...), territoires de projets (Pays, PETR, Parc Naturel Régional...) ;
- Autre structure ayant compétence sur la maîtrise de l'énergie auprès des collectivités (syndicat d'Énergie (SDE), Agence Locale de l'Énergie et du Climat – ALEC...)

Les candidatures déposées par des structures implantées sur de grands territoires géographiques (SDE, PNR...), devront proposer **une organisation du service cohérente avec la mission telle que décrite dans la charte CEP**. Le territoire infra bénéficiaire du service devra s'afficher partenaire de la candidature ; si la candidature est lauréate, cet engagement se traduira par **une convention tripartite entre la structure porteuse, le territoire infra et l'ADEME, précisant les rôles et engagements de chacun pour assurer l'efficacité du service**.

Le territoire candidat devra avoir communiqué sur le projet de mise en place du service auprès des communes, et sondé leur motivation, l'enjeu étant de pérenniser ce service au-delà des 3 premières années en s'appuyant sur une contribution des communes (à l'habitant, au temps passé...). Ces discussions doivent avoir été amorcées sur le territoire avant la candidature.

5- CRITERES DE SELECTION DES LAUREATS

Cet appel à candidatures vise le financement de quatre à cinq postes de conseiller par an ; cette estimation reste tributaire des disponibilités budgétaires de la direction régionale Occitanie de l'ADEME.

La candidature des territoires sera appréciée à travers plusieurs critères, **démontrant une réelle mobilisation de leur part et une attente des communes vis-à-vis de la mise en place du service :**

- L'ambition forte pour une sobriété énergétique du patrimoine public, à travers l'inscription de l'action dans un projet territorial de développement durable (PCAET, TEPOS, CRTE, ...)
- L'enjeu local en volume de patrimoines assujettis au dispositif éco-énergie tertiaire (**cf annexe**), **la priorité devant être donnée à l'analyse et au suivi de ces bâtiments,**
- La prise en compte des enjeux liés à la **ressource en eau et à la pollution lumineuse**, avec un service intégrant (ou s'appuyant sur des services existants) :
 - Le suivi et l'analyse des consommations d'eau des collectivités (bâtiments, espaces verts...),
 - L'impact de l'éclairage public et des préconisations pour le réduire significativement
- La **cohérence du projet entre les moyens envisagés pour le service CEP et l'échelle du territoire concerné** (nombre de communes, volume du patrimoine public, critères de priorisation...),
- Son opérationnalité (communes déjà identifiées, organisation actuelle des services et place de ce futur service, date de démarrage prévisionnel...),
- La pérennité du service CEP au-delà des 3 premières années.

Priorité sera donnée aux candidatures :

- proposées par des territoires ne disposant pas du service et dont cette action est prévue dans le cadre d'un PCAET, d'une démarche TEPOS, ou de son CRTE ;
- démontrant un travail amont de mobilisation des communes pour adhérer au service et d'identification des besoins (notamment le volume d'établissements publics assujettis **au dispositif Eco-Energie tertiaire**)

Le dossier de candidature, dont le contenu est précisé au paragraphe 8 devra fournir à l'ADEME toutes les informations nécessaires pour répondre aux critères de sélection mentionnés ci-avant.

6- MODALITES DE L'AIDE FINANCIERE DE L'ADEME

Les aides de l'ADEME ne constituent pas un droit à délivrance et n'ont pas un caractère systématique. Leur attribution, leur montant, sont fonction des priorités régionales ainsi que des budgets disponibles.

L'aide de l'ADEME, dans le cadre de cet appel à candidatures, portera sur :

1. **Les dépenses de personnel** (dépenses connexes incluses) liées au programme d'actions sur le territoire, avec une aide forfaitaire maximum de 24 000 €/ an sur 3 ans par Equivalent Temps Plein Travaillé (ETPT).
Attention : le personnel statutaire de la fonction publique ne peut pas bénéficier d'une aide de l'ADEME ;
2. **Des dépenses d'acquisition de matériels, équipements, logiciels ou documentation, de frais de communication, d'organisation d'évènements, ou de formations**, à hauteur de 100 % dans la limite de 10 000 € pour les 3 ans.

Des précisions concernant les coûts éligibles sont données dans le document suivant :

<https://agirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/sites/default/files/2021-02/conditions-eligibilite-financement-conseiller-energie-partage-ademe-2021.pdf>

L'aide de l'ADEME se traduira par une convention de 3 ans, avec des versements au terme de chaque année d'activité du conseiller à réception d'un rapport d'activité.

La date d'entrée en fonction du conseiller sera contractuelle et devra donc être estimée au plus juste.

7- ENGAGEMENT DES LAUREATS

Les candidats s'engagent, une fois lauréat, à :

- I. Signer la charte du CEP ;
- II. Confier la réalisation du service CEP à une personne ayant un profil de thermicien du bâtiment ;
- III. Communiquer la fiche de poste (offre d'emploi) à l'ADEME et l'associer au choix des candidats ;
- IV. Ce que le conseiller suive les formations proposées par l'ADEME afin de renforcer ses compétences ;
- V. Participer, par l'intermédiaire du conseiller, au réseau régional CEP (réunions, groupes de travail, ...), même au-delà des 3 années de mise en place du service ;
- VI. Accepter l'exploitation des données statistiques relatives aux consommations et dépenses des bâtiments et équipements des collectivités bénéficiaires du service. Ces éléments statistiques pourront être utilisés pour établir des ratios par type de bâtiments et pour évaluer le dispositif CEP ;
- VII. Appuyer le conseiller dans le cadre de sa mission pour intervenir auprès de chaque collectivité bénéficiaire du service et mettre en place, avec chacune d'elle, une convention de partenariat et d'engagements réciproques ;
- VIII. Contribuer à la valorisation et la promotion de l'opération : visites, supports de communication... et y faire état de l'aide financière apportée par l'ADEME ;
- IX. Tenir l'ADEME informée du déroulement de l'opération au fur et à mesure de son avancement, lui faire part des difficultés éventuellement rencontrées dans son exécution. Un comité de suivi associant à minima les partenaires engagés dans le service et l'ADEME devra être constitué et se réunir annuellement.

8- COMMENT CANDIDATER ?

La candidature devra être déposée en ligne sur :

<https://agirpouurlatransition.ademe.fr/entreprises/dispositif-aide/dispositif-soutien-a-creation-postes-conseil-energie-partage-cep>

Les parties administrative et financière sont à saisir directement sur la plateforme après s'être créé un compte.

Le volet technique devra comprendre les éléments suivant :

- **Une note de présentation détaillée du projet.** Elle doit permettre de fournir à l'ADEME toutes les informations nécessaires pour répondre aux critères de sélection mentionnés au paragraphe 5 du présent appel à candidatures. Elle devra notamment présenter :
 - Le territoire et sa politique environnementale (Plan climat, Cit'ergie, TEPOS, CRTE...), les objectifs de performance attendus sur le patrimoine bâti et notamment sur celui des collectivités, les actions conduites à ce jour en lien avec la thématique,
 - Le territoire couvert par le service CEP (nom des communes, nombre d'habitants, estimation du nombre de bâtiments relevant du patrimoine des collectivités, estimation du nombre d'établissements relevant du décret tertiaire...),
 - L'employeur, les missions et compétences de la structure, le lieu d'accueil du CEP, l'organisation des services, les personnes référentes pour l'épauler,
 - L'articulation de ce service avec les autres acteurs du territoire intervenant dans les domaines liés (sur la gestion du patrimoine, l'énergie, l'eau, l'éclairage public...)
 - Les collectivités ayant déjà manifesté leur intérêt pour bénéficier du service CEP, la méthode utilisée pour identifier cette demande (enquête, réunions, ...) et hiérarchiser les priorités,
- **Un planning prévisionnel**, positionnant à partir du dépôt de dossier, le recrutement du conseiller, le conventionnement avec les communes, la date de démarrage du service.

- **La traduction politique** de l'engagement du candidat à la mise en place du service (délibération...).
- **Les engagements, fermes ou de principe**, de collectivités qui souhaitent bénéficier du service CEP et donc y contribuer financièrement (délibérations, lettres d'intention...).
- **Un tableau des dépenses prévisionnelles sur 5 ans**, selon le cadre suivant :

	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3	ANNEE 4	ANNEE 5
Salaire du CEP et charges salariales					
Dépenses connexes					
Frais de déplacement estimés sur le territoire					
Achat de matériel (bureautique, technique...)					
Frais de communication, formations, organisation d'évènements					
TOTAL (€ HTR)					

- **Le plan de financement prévisionnel sur une durée de cinq ans** et une explication des modalités envisagées à moyen terme pour pérenniser le service :

	ADEME	Adhésions	Structure porteuse	Autre financeur	Autre financeur
Année 1					
Année 2					
Année 3					
Année 4					
Année 5					

Les candidatures devront être déposées avant l'une des trois dates limites suivantes :

25 octobre 2021
28 février 2022
05 septembre 2022

Pour toute information complémentaire :

Nathalie GONTHIEZ – nathalie.gonthiez@ademe.fr

Éco Énergie Tertiaire

Construisons ensemble la transition énergétique



Éco Énergie Tertiaire est une obligation réglementaire engageant les acteurs du tertiaire vers la sobriété énergétique. Issue du décret tertiaire, elle impose une réduction progressive de la consommation d'énergie dans les bâtiments à usage tertiaire afin de lutter contre le changement climatique.

Pour y parvenir, les actions déployées vont au-delà de la rénovation énergétique des bâtiments. Elles concernent aussi la qualité et l'exploitation des équipements, le comportement des usagers...

Vous êtes concerné si...

Vous êtes propriétaire ou exploitant d'un établissement abritant des activités tertiaires du secteur public ou du secteur privé.

Bureaux • Services publics • Enseignement • Santé • Justice • Commerces • Hôtellerie • Restauration • Résidences de tourisme & Loisirs • Sport • Culture et spectacles • Logistique • Aéroports • Gares ferroviaires, routières, maritime ou fluviale • Vente et services automobiles, moto ou nautique - Salles et centres d'exploitation informatique • Stationnement • Blanchisserie - Imprimerie et reprographie.

Et vos bâtiments, parties de bâtiments ou ensemble de bâtiments, présentent une surface d'activités tertiaires (ou un cumul de surfaces) égale ou supérieure à 1 000 m².



Bâtiment
d'une surface égale ou supérieure à 1 000 m² exclusivement alloué à un usage tertiaire.



Toutes parties d'un bâtiment
à usage mixte hébergeant des activités tertiaires et dont le cumul des surfaces est égal ou supérieur à 1 000 m².



Tout ensemble de bâtiments
situés sur une même unité foncière ou sur un même site dès lors que ces bâtiments hébergent des activités tertiaires sur une surface cumulée égale ou supérieure à 1 000 m².

Des exemptions limitées : les constructions provisoires (permis de construire précaire) ; les lieux de culte ; les activités à usage opérationnel à des fins de défense, de sécurité civile ou de sûreté intérieure du territoire.

Obligation
de réduction des consommations d'énergie finale de l'ensemble du parc tertiaire d'au moins* :

- 40 %
en 2030

- 50 %
en 2040

- 60 %
en 2050

*objectifs imposés par la loi Élan, par rapport à 2010

LES 3 A

AGIR

obligation d'actions de réduction des consommations d'énergie

ADAPTER

possibilité d'adapter les objectifs de consommation

ATTESTER

déclarer les consommations annuelles et attester des résultats obtenus

En tant que propriétaire, bailleur ou occupant, vous devez déclarer les consommations de vos locaux tertiaires sur l'Observatoire de la performance énergétique de la rénovation et des actions du tertiaire (OPERAT).

En retour, la plateforme vous fournit une attestation annuelle des consommations ajustées en fonction des variations climatiques avec la votre situation, par rapport aux objectifs.

Informez-vous et passez à l'action sur operat.ademe.fr

Quels sont les objectifs visés ?

Les objectifs sont progressifs. Ils peuvent être atteints suivant deux modalités alternatives. Vous vous orienterez selon votre situation au regard de votre engagement dans les actions de réduction des consommations d'énergie vers l'un des deux objectifs suivants :

1

L'ATTEINTE DE L'OBJECTIF EN VALEUR RELATIVE (%)

L'objectif correspond à une réduction de la consommation d'énergie finale :

- par rapport à une année de référence (au choix de l'assujetti) qui ne peut pas être antérieure à 2010 ;
- incluant tous les usages énergétiques sur une année ;
- ajustée des variations climatiques (modalités de correction définies par arrêté) ;
- qualifié par les données d'occupation et d'intensité d'usage correspondantes renseignées par vos soins.

Les valeurs à respecter s'établissent respectivement à partir de la consommation énergétique de référence avec une réduction de -40 % (2030), -50 % (2040) et -60 % (2050).

2

L'ATTEINTE DE L'OBJECTIF EN VALEUR ABSOLUE

L'objectif est déterminé :

- pour chaque catégorie d'activité ;
- incluant tous les usages énergétiques sur une année ;
- par un seuil exprimé en kWh/m²/an en fonction de la consommation énergétique des bâtiments nouveaux de la même catégorie d'activité et des meilleures techniques disponibles ;
- en tenant compte d'indicateurs d'intensité d'usage propres à chaque typologie d'activité.

Les valeurs à respecter sont fixées par arrêté avant le début de chaque décennie et les objectifs doivent être atteints à chaque échéance (2030, 2040, 2050).

Les assujettis qui présentent un niveau de consommation d'énergie important et qui n'ont pas encore entrepris d'actions de réduction de celle-ci s'orienteront plutôt vers l'objectif exprimé en valeur relative. Ceux qui ont déjà engagé des actions de réduction de leur consommation d'énergie s'orienteront vers l'objectif exprimé en valeur absolue.

Comment réduire votre consommation d'énergie ?

4 LEVIERS D'ACTIONS POUR ATTEINDRE VOS OBJECTIFS

Ces actions ne nécessitent pas toutes de gros investissements financiers, mais toutes contribuent à réduire votre facture énergétique :

- 1. améliorer** la performance énergétique du bâtiment via des travaux sur l'enveloppe du bâti (isolation, menuiserie, protection solaire...);
- 2. installer** des équipements performants (chauffage, eau chaude, éclairage, refroidissement, procédés...) et des dispositifs de contrôle et de gestion active de ces équipements ;
- 3. optimiser** l'exploitation des équipements (contrat d'exploitation avec objectif de résultat, suivi attentif de la gestion active des équipements...);
- 4. adapter** les locaux à un usage économe en énergie (adaptation de l'éclairage au poste de travail, extinction automatique de l'éclairage et des postes après fermeture...) et **inciter** les occupants à adopter un comportement écoresponsable (réduction du stockage des données informatiques, extinction des équipements...).

30 septembre
2022

1^{re} échéance de remontée des données de consommations sur la plateforme OPERAT

Fin
2024

analyse détaillée des données 2020-2023

30 septembre
2026

échéance de déclaration de modulation des objectifs pour disproportion économique pour la 1^{re} décennie

Fin
2031

vérification de l'atteinte des objectifs à la fin de la 1^{re} décennie